

COMMUNE DE LUTRY

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRAITEMENTS ORTHODONTIQUES (redressements dentaires)

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable aux parents dont les enfants en âge de scolarité obligatoire doivent subir un traitement orthodontique (redressement dentaire), domiciliés à Lutry depuis un an au moins, sous réserve des accords de libre passage passés entre communes.

En cas de départ de la Commune en cours de traitement, la participation financière cesse à la fin du mois durant lequel ce départ a eu lieu.

DROIT

Les conditions préalables à la prise en charge d'un traitement sont les suivantes :

- dentition ne présentant pas un nombre exagéré de caries, et bien entretenue;
- excellente hygiène dentaire.

Ce traitement, recommandé par le dentiste scolaire, doit être assumé par un dentiste au bénéfice d'une autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud et en principe spécialiste de l'orthodontie de la Société suisse d'odontostomalogie (SSO).

Seuls les frais de redressements dentaires approuvés par un spécialiste de l'orthodontie, à l'exclusion de toute autre intervention, sont pris en considération. Ceux-ci doivent correspondre au tarif de la SSO, approuvé par l'OFAS.

L'octroi de la subvention peut être subordonné à un examen de contrôle auprès d'un médecin-dentiste choisi par la Municipalité.

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais de traitements orthodontiques est déterminée selon un barème annexé au présent règlement.

La participation communale peut être réduite en fonction des disponibilités budgétaires.

La participation de la Commune tient compte de la situation de famille. Le tableau ci-après indique les déductions au revenu imposable prises en compte.

Barème de pondération en fonction de la situation de famille

Nombre d'enfants	1	2	3	4	5 et plus
Déductions	4'000	6'500	9'000	11'500	14'000

Les déductions s'appliquent à toutes les situations : couple marié, célibataire, veuf, veuve, séparé(e), divorcé(e) vivant en ménage commun. Elles ne sont pas indexées. Cependant, elles peuvent être adaptées en fonction du tableau des parts édité tous les deux ans par le Conseil d'Etat pour le calcul de l'impôt cantonal.

Selon les circonstances, il pourra être tenu compte de la situation économique réelle du requérant.

La participation financière de la Commune est, en principe, versée aux parents ou au représentant légal. Toutefois, si nécessaire, le subside communal peut être versé directement au médecin-dentiste traitant.

Si le requérant bénéficie d'une prise en charge partielle ou totale des frais de traitement orthodontique par l'assurance invalidité fédérale, par une assurance maladie ou toute autre institution publique ou privée, il devra en informer immédiatement le service de l'Administration générale. Le subside communal sera calculé selon le barème annexé au présent règlement, mais le montant accordé ne pourra pas excéder le solde à charge de l'assuré.

La Commune n'est pas responsable du paiement des honoraires du dentiste.

PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront, dans la mesure du possible, informés de leur droit par le dentiste scolaire. Dans tous les cas, il leur appartient de faire valoir eux-mêmes leurs droits en la matière.

La demande de participation doit être présentée au service de l'Administration générale avant le début du traitement. Elle doit faire l'objet d'une décision écrite avec voie de recours.

VOIE DE RECOURS

Les décisions prises par la Municipalité en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours dans les dix jours auprès du Tribunal administratif, conformément aux règles sur la juridiction et la procédure administratives.

FINANCEMENT

Le montant nécessaire au financement de la participation communale est porté au budget annuel soumis à l'approbation du Conseil communal.

APPLICATION

La Municipalité charge le service de l'Administration générale d'appliquer le présent règlement avec la collaboration de la Direction des écoles et des médecins-dentistes.

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

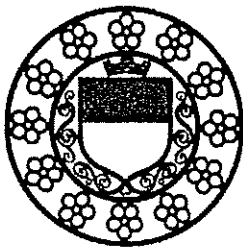
Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 15 mars 1993

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic Le Secrétaire

A. ROD

COIGNARD





COMMUNE DE LUTRY

Règlement communal concernant la prise en charge des frais de traitements orthodontiques (redressements dentaires).

Barème

(indice 111,6 au 1^{er} janvier 2007)

Participation financière de la Commune

La prise en charge par la Commune de Lutry d'une partie des frais de traitements orthodontiques sera déterminée selon le barème suivant (élément de la taxation fiscale : revenu imposable pour l'impôt cantonal et communal, auquel s'ajoute le 5% de la fortune excédant fr. 50'000.-).

I	90 %	pour les revenus de	Fr. 0.-	à	Fr. 21'206.-
II	75 %	pour les revenus de	Fr. 21'207.-	à	Fr. 35'344.-
III	50 %	pour les revenus de	Fr. 35'345.-	à	Fr. 49'481.-
IV	30 %	pour les revenus de	Fr. 49'482.-	à	Fr. 56'550.-
V	20 %	pour les revenus de	Fr. 56'551.-	à	Fr. 70'687.-
VI	10 %	pour les revenus de	Fr. 70'688.-	et	plus

La Municipalité se réserve la possibilité d'indexer ce barème au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de critères économiques et sociaux.

Barème adopté par la Municipalité dans la séance du 3 mars 2008, abroge et remplace le barème du 15 mars 1993.

03-08/vc